



ARRÊTÉ n°12/2024

Portant autorisation d'occupation provisoire du domaine public en vue de l'organisation d'un vide grenier Et interdiction provisoire de stationnement

Madame le Maire

Vu, l'article L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques

Vu, l'ensemble des décrets formant le Code de la Route

Vu, le code de la voirie routière

Considérant, la demande présentée par le Centre socio-culturel, 52 avenue de la Bourgade 13610 Le Puy Sainte Réparate, en vue d'organiser un vide grenier sur le parking municipal situé à la droite de la salle polyvalente.

Considérant, qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur ce parking et de prendre toutes les mesures sécuritaires afin de permettre la sécurité publique et le bon déroulement de cette animation

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs est interdit sur le parking du dimanche 21 avril à 6 h 00 jusqu'au dimanche 21 avril à 18 h 00 afin de permettre l'installation nécessaire au vide grenier.

ARTICLE 2 -

Par dérogation les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours, de lutte contre l'incendie et les exposants.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires et peut être retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et des panneaux mis en place par le centre socio-culturel, une information sera également portée à la connaissance des riverains.

ARTICLE 5 –

Les véhicules des riverains devront stationner au choix sur un des parkings communaux situés en entrée de Ville, à droite de la halte routière ou sur le long du boulevard des écoles.

ARTICLE 6 –

Ampliation de cet arrêté sera transmis au :

- Commandant du corps des sapeurs-pompiers de la commune de La Roque d'Anthéron,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 –

La chargée événementiel, l'adjointe à la culture et le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Estève-Janson,
Le 16 avril 2024.

Madame le Maire,



Martine CÉSARI.

